



COMMUNAUTE DE COMMUNES « CANIGOU – VAL CADY »

Z.A. “AL BOSC” - 66820 VERNET LES BAINS

Tél : 04 68 05 77 47 – Fax : 04 68 05 21 28

Mail : canigou.valcady@wanadoo.fr

Site : www.canigou-valcady.fr

DOSSIER D'APPEL A CANDIDATURES

***Délégation de service public pour exploitation par
gérance de la buvette de la piscine découverte de
Vernet les Bains***

Date limite de réception des candidatures : 10 juin 2010 à 16h00

CONTENU DE L'APPEL A CANDIDATURES

Il s'agit d'une procédure simplifiée de délégation de service public en application de l'article L. 1411-1 du CGCT et des articles 40 et 41 de la loi du 29 janvier 1993 modifiée.

Au terme de l'appel à candidatures, les candidats seront convoqués pour un entretien de négociation avec le Président. Le choix du candidat sera soumis à l'approbation du conseil communautaire.

La durée du contrat est du 1^{er} juillet 2010 au 31 août 2010.

Le dossier de candidature sera composé des pièces suivantes :

- une lettre de candidature simple précisant éventuellement si le candidat se présente seul ou associé
- un projet de contrat, à lire et à signer par le candidat (et associé éventuel)
- **une note** mentionnant les capacités et/ou l'expérience du candidat et de son associé éventuel dans le domaine de la petite restauration, et précisant l'organisation de l'exploitation (moyens matériels et humains) et les prestations envisagées ;
- toute référence ou document susceptible d'appuyer l'aptitude du candidat à assurer la **continuité du service public**

Il devra parvenir à la communauté de communes « Canigou Val Cady » **sous pli cacheté**, par voie postale ou remis contre récépissé à l'adresse suivante : M. le Président de la CDC « Canigou Val Cady » Z.A. Al Bosc 66820 VERNET LES BAINS

Date limite de réception des candidatures : 10 juin 2010 à 16h00

Pour tout renseignement complémentaire : Madame Michèle LAVAIL - 04 68 05 77 47 -ou adresser une demande écrite par mail à canigou.valcady@wanadoo.fr ou par fax au 04 68 05 21 28.

Le présent appel à candidatures a été transmis pour insertion dans l'Indépendant le jeudi 20 mai 2010.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE SERVICE AU PUBLIC

Horaires d'ouverture de la piscine du 1^{er} juillet au 31 août 2010

Du lundi au dimanche : de 10h00 à 14h00 et de 15h00 à 19h30

Fonctionnement de la buvette : en sus des heures d'ouverture de la piscine, le gérant aura la possibilité de rester ouvert entre 14h et 15h (en continu) et après la fermeture, de 19h30 à 22h30, **selon l'amplitude de son choix**. Pendant ces heures, les consommateurs n'auront accès ni aux plages, ni aux bassins qui sont sous la **responsabilité unique du chef de bassin**. En cas de fermeture des bassins, même temporaire (du fait de la météo), la buvette pourra continuer à fonctionner, avec sortie par l'extérieur de l'enceinte de la piscine (côté accès tennis) et/ou en servant par l'auvent situé à l'extérieur. La fermeture des plages et bassins sera toujours conditionnée à la fermeture du portail les séparant de la terrasse de la buvette.



[Document utile à la consultation](#)

CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC GERANCE DE LA BUVETTE DE 1^{ère} CATEGORIE (local attenant à la piscine découverte de Vernet les Bains)

Article 1^{er} : La communauté de communes « Canigou Val Cady » délègue la gérance de la buvette attenante à la piscine découverte, située sur la commune de Vernet les Bains, pour la **période du 1^{er} juillet 2010 au 31 août 2010.**

Article 2 : Installation et entretien

La communauté de communes met à la disposition du délégataire un local équipé d'un bloc évier et vide de tout appareil frigorifique et de petite restauration. Toutefois, un inventaire et un état des lieux seront établis avant l'ouverture de la buvette. Le délégataire aura l'entière responsabilité de l'entretien et du bon fonctionnement de l'ensemble des installations, du matériel et du mobilier inventorié.

Aucune modification des installations actuelles ne pourra être entreprise par le délégataire sans autorisation de la collectivité. Il exploitera ce service à ses frais, risques et périls dans les meilleures conditions d'hygiène et de propreté. Il aura aussi la charge du nettoyage des abords du local, du porche, de la terrasse et du talus mis à sa disposition.

La porte de la buvette donnant sur l'allée du Parc des Sports est le seul moyen d'accès à l'intérieur du local. Cette porte de service, interdite au public, devra être verrouillée pendant et après les heures d'ouverture. De même, le délégataire aura la charge d'ouvrir et de fermer les deux auvents situés au-dessus des comptoirs. Le portillon donnant accès sur les plages devra également être verrouillé, aucun baigneur ne devant pénétrer à l'intérieur du local.

Article 3 : Assurances, taxes et charges diverses

Le délégataire s'adaptera à la législation en vigueur dans le cadre d'une exploitation commerciale.

Il souscrira une assurance illimitée pour couvrir la responsabilité civile, l'incendie, le dégât des eaux, le vol, etc... Une attestation d'assurance devra être fournie à la collectivité à la signature du présent contrat. Le délégataire ne pourra exercer aucun recours pour vol contre la communauté de communes.

Les dépenses d'électricité seront facturées à la fin de l'exploitation, la buvette étant munie d'un compteur EDF divisionnaire.

Le délégataire devra s'acquitter également d'une somme forfaitaire de 90 € pour l'eau et l'assainissement.

Il s'acquittera de toutes contributions et taxes pouvant lui incomber. Il devra être en possession de la licence de 1^{ère} catégorie (boissons dont la teneur en alcool n'excède pas 1,2°, eaux minérales, jus de fruits, sodas, limonades, chocolat, café, infusions). Il pourra également vendre des produits d'alimentation et de petite restauration (sandwiches, frites, hot-dog, salades, quiches, pizzas), viennoiserie, glaces et confiseries, **excepté le chewing-gum.**

Article 4 : Exploitation

La buvette devra impérativement être ouverte tous les jours, au minimum aux mêmes heures d'ouverture de la piscine et jusqu'à 22h30 au maximum, **heure limite impérative de fermeture**.

L'accès à la piscine par le portail la séparant de la terrasse de la buvette est **sous la seule autorité du chef de bassin**. Lorsque ce portail est fermé, le délégataire doit veiller à ce qu'aucun des clients de la buvette n'accède aux bassins et aux plages, pour quelque raison que ce soit. Sa responsabilité serait alors engagée.

Le délégataire ne peut cesser l'exploitation sans l'accord préalable de la communauté de communes. Toutefois, la résiliation de la délégation de service public peut être prononcée d'office par la collectivité en cas de non respect des termes de celle-ci par le preneur. En cas de résiliation pour ce motif, aucune indemnité ne sera due au délégataire.

En cas d'abandon d'exploitation dûment constaté sans accord préalable, la collectivité peut prendre immédiatement toutes mesures propres à sauvegarder le fonctionnement du local, aux frais, risques et périls du délégataire.

Article 5 : Versement de la redevance

Le règlement de la redevance due à la communauté de communes, d'un montant de **800 € (Huit cent euros)**, sera effectué en deux versements : le premier à raison de 50 % de son montant dans la 1^{ère} semaine d'exploitation et le solde avant le 31 août 2010.

Le recouvrement forcé de cette redevance non acquittée à l'échéance sera poursuivi par voie de contrainte administrative.

En cas de fermeture exceptionnelle de la piscine pour raisons techniques, une remise sur le montant de la redevance sera consentie au prorata du nombre de jours de fermeture par rapport au nombre total de jours d'exploitation.

En raison de la brièveté de la durée de l'exploitation, aucun cautionnement ne sera exigé du délégataire.

Article 6 : Prise en charge et décharge

Le procès-verbal de la prise en charge des installations figurant sur l'état des lieux et inventaire du matériel et mobilier annexé au contrat de délégation de service public sera établi et signé par le délégataire et le Président de la communauté de communes « Canigou Val Cady ».

A l'expiration du contrat, le délégataire sera tenu de remettre en état les installations prêtées. Procès-verbal contradictoire de cette remise sera dressé. Le délégataire devra par ailleurs se conformer aux dispositions du contrat établi entre le Président et lui.

Lu et approuvé par le candidat,

Signature

Le présent document est destiné à la consultation et ne constitue pas engagement de la collectivité.